



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN  
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Réf - n° B013\_2023**

**OBJET : Signature d'une nouvelle convention d'objectifs avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'UFR Santé de Caen dans le cadre du projet « Universitarisation des territoires »**

**Exposé**

Afin d'améliorer la démographie médicale au profit des territoires, il importe de valoriser les missions des praticiens hospitaliers exerçant dans les hôpitaux périphériques et de leur donner les moyens de rendre attractifs leur spécialité et leur service auprès des jeunes professionnels. Or, la formation des futurs spécialistes et leur insertion professionnelle restent encore très « CHU centrées ». C'est dans ce cadre que l'UFR Santé de Caen a envisagé de confier une mission universitaire, sous l'égide du Doyen de la faculté de médecine et des professeurs d'université-praticiens hospitaliers (PU-PH), en décentralisant deux praticiens sur le territoire du Cotentin.

Ainsi, l'Agglomération du Cotentin et l'ARS Normandie ont soutenu la réalisation de ce dispositif, baptisé « Universitarisation des territoires », par le versement d'une subvention au titre de la période universitaire 2020-2022 pour deux postes de professeur de territoire universitaire associé sur le territoire de l'Agglomération sur les spécialités de gynécologie et néphrologie.

Au regard du travail engagé et des résultats induits, l'ARS et l'UFR Santé de Caen proposent une reconduction du dispositif sur les mêmes spécialités pour la période universitaire 2022-2024 et selon les modalités suivantes :

- Le budget total de l'action s'élève à 140 350 €,
- L'ARS prend en charge la moitié de la dépense engagée pour la rémunération des deux praticiens, soit un total de 70 175 €,
- L'Agglomération du Cotentin prend en charge l'autre moitié de la dépense engagée pour la rémunération des deux praticiens soit un total de 70 175 €.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** la délibération n°2017-124 du 29 juin 2017 sur la prise de compétence facultative santé et accès aux soins,

**Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :**

(Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Monsieur Jean-François LAMOTTE ne prend pas part au vote)

- **Autoriser** la signature de la convention entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie, l'UFR Santé de Caen et la Communauté d'Agglomération du Cotentin fixant les modalités du partenariat,
- **Dire** que les crédits afférents seront inscrits dans le cadre du budget principal 2023, article 6574, LdC n°80016,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU  
2 MARS 2023**

Le jeudi 2 mars Deux Mille Vingt Trois, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 33

Nombre de votants : 33

**A l'ouverture de séance**

**Présents** : Monsieur Benoît ARRIVE (départ avant le vote de la décision de Bureau n°B008\_2023), Monsieur Yves ASSELINE (départ avant le vote des décisions de Bureau), Monsieur Stéphane BARBE (départ avant le vote de la décision de Bureau n°B014\_2023), Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE (départ avant le vote des décisions de Bureau), Monsieur Frédéric LEQUILBEC (départ avant le vote des décisions de Bureau), Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSIGNOL (départ avant le vote de la décision de Bureau n°B008\_2023), Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN (départ avant le vote des décisions de Bureau), Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

**Excusés** : Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST

**Direction de l'Appui à la Performance**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL RELATIVE A LA CREATION DE DEUX POSTES DE  
PROFESSEURS ASSOCIES DES UNIVERSITES  
ANNEE 2023**

**ENTRE**

L'Université Caen Normandie, située Pôle des Formations et de Recherche en Santé, 2 rue des Rochambelles, 14032 CAEN Cedex, représentée par son Directeur Emmanuel TOUZE ci-après désigné « le bénéficiaire »  
N° SIREN : 191414085  
N° SIRET : 19141408500016

Et,

La Communauté d'Agglomération le Cotentin, située 8 rue des Vindits, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, David MARGUERITTE ;

Et,

L'Agence Régionale de Santé de Normandie, située Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen cedex 4, représentée par son Directeur général Thomas DEROCHÉ,  
Désignée ci-après « l'ARS »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

*Préambule*

Afin d'améliorer la démographie médicale au profit des territoires, il importe de valoriser les missions des praticiens hospitaliers exerçant dans les hôpitaux périphériques et de leur donner les moyens de rendre attractifs leur spécialité et leur service auprès des jeunes professionnels. Or, la formation des futurs spécialistes et leur insertion professionnelle reste encore très « CHU centrée ». C'est dans ce cadre que l'UFR Santé de Caen a envisagé de confier une mission universitaire, sous l'égide du Doyen de la faculté de médecine et des professeurs d'université-praticiens hospitaliers (PU-PH) en décentralisant deux postes de professeur de territoire universitaire associé sur le territoire de Cherbourg.

**Article 1- Objet de la convention**

Dans le cadre de son programme de développement des capacités de formation en dehors du CHU, l'UFR Santé de l'Université de Caen Normandie mène depuis 2020 une activité d'enseignement et de recherche sur le territoire de Cherbourg.

La Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS Normandie ont soutenu la réalisation de ce dispositif, baptisé « universitarisation des territoires », par le versement d'une subvention au titre de la période 2020-2022.

Considérant que l'Université de Caen a atteint l'objectif fixé en recrutant, les docteurs Anne VILLOT et Guillaume QUEFFEULOU pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2022, et que ces contrats ont été renouvelés pour deux

années supplémentaires, la Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS Normandie ont décidé de renouveler leur contribution.

## **Article 2- Répartition et modalités de versement de la contribution financière**

Le budget total de l'action s'élève à 140 350 € (cent-quarante-mille-trois-cent-quarante-neuf euros) pour les années universitaires 2022-2024. Il bénéficie du soutien financier de l'ARS et de la Communauté d'Agglomération le Cotentin. La répartition de la prise en charge est la suivante :

**2.1 :** L'ARS prend en charge la moitié de la dépense engagée pour la rémunération des deux praticiens soit un total de 70 175€ (soixante-dix mille cent-soixante-quinze euros) pour la période universitaire 2022-2023. Le versement sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice 2023 du budget FIR de l'ARS Normandie :

Mission : 4

Destination : M4-2-7

Ligne « Amélioration de l'offre ».

**2.2 :** La Communauté d'Agglomération le Cotentin prend en charge la moitié de la dépense engagée pour la rémunération des deux praticiens soit un total de 70 175€ (soixante-dix mille cent-soixante-quinze euros) pour la période universitaire 2023-2024. Le versement sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention.

Le TPM de Cherbourg-en-Cotentin et l'agent comptable de l'ARS sont désignés assignataires du paiement, pour leur partie respective ;

Les subventions seront versées au bénéficiaire sur le compte suivant :

FR76 1007 1140 0000 0010 0023 068 TRPUFRT1

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire.

## **Article 3- Durée de la convention**

La convention est conclue pour la durée de l'action et prend fin au 31 août 2024.

## **Article 4- Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 3 mois suivant la clôture du projet les documents ci-après :

- Un rapport d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action (indicateurs d'activité et de suivi) ;
- Le compte de résultat de l'action qui retrace l'emploi des fonds alloués pour la réalisation de l'action et l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Au cas où, au cours de l'année, le bénéficiaire de la subvention recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, il devra s'assurer de l'intervention d'un commissaire aux comptes et déposer à l'ARS, son budget, ses comptes, les conventions et les arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus correspondants.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

## **Article 5- Evaluation et contrôle**

### **5-1 Evaluation**

La Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS procèdent, conjointement avec le bénéficiaire de la subvention, à l'évaluation du programme de l'action et à l'appréciation des résultats obtenus.

L'évaluation porte sur les conditions de réalisation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, du programme d'actions ou de l'action.

## 5-2 Contrôle

La Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS procèdent conjointement au contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la réalisation du programme d'actions. Les deux co-financeurs pourront exiger le remboursement de leur quote-part de subvention non utilisée ou utilisée de manière non-conforme.

Pendant et au terme de l'exécution de la convention, l'emploi de la subvention est soumis au contrôle dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle financier et d'évaluation des organismes bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin dans le cadre de l'évaluation finale et du contrôle financier annuel.

Il s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle de la réalité et de la validité des dépenses ou de cette évaluation sur place (ou sur pièces).

## Article 6- Autres obligations du contractant

Le bénéficiaire s'engage à :

- Prévenir la Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Faire figurer de manière lisible les identités de la Communauté d'Agglomération le Cotentin et de l'ARS dans tous les documents produits et se rapportant à l'action de la présente convention ;
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à toute autre personne, sauf accord formel de la Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS.

## Article 7- Reversement, sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire de la subvention sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS, celles-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 1 ou de manquement aux dispositions des articles 5 et 6, le bénéficiaire sera tenu de reverser la totalité des subventions.

En cas d'utilisation partielle ou non conforme des crédits constatés, lors de l'examen du compte rendu financier, le reversement à la Communauté d'Agglomération le Cotentin et à l'ARS des sommes indument versées ou utilisées sera effectué.

## Article 8- Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Les sommes versées par la Communauté d'Agglomération le Cotentin et l'ARS, et non utilisées à cette date devraient être intégralement remboursées, sur la base de documents comptables et financiers faisant foi.

## Article 9- Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10- Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, de l'ARS et du bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires  
à Caen, le 11 janvier 2023

<p>Le Directeur de l'Université Caen Normandie</p> <p><b>Emmanuel TOUZE</b></p>	<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération le Cotentin</p> <p><b>David MARGUERITTE</b></p>
<p>Le Directeur général de l'ARS Normandie</p> <p><b>Thomas DEROUCHE</b></p>	

**ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

<b>DEPENSES</b>		<b>RESSOURCES</b>	
<b>Dépenses subventionnables</b>	<b>Montant</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Montant</b>
Dépenses de personnel (salaires et charges)	140 350,00 €	Communauté d'Agglomération le Cotentin	70 175,00 €
		Agence Régionale de Santé	70 175,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>140 350,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>140 350,00 €</b>